

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2020

FIN DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3077)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL25

présenté par

M. Schellenberger, M. Gosselin, M. Breton, M. Ciotti, M. Diard, M. Huyghe, M. Kamardine,
M. Larrivé, M. Marleix, M. Masson, M. Pradié, M. Savignat et M. Viala

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« ou interdire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L 3131-15 du code de la santé publique, créé par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence, pour faire face à l'épidémie de covid-19 dispose dans ses mesures :

"1° Restreindre ou interdire la circulation des personnes et des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par décret ;" (version en vigueur du 24 mars 2020 au 12 mai 2020)

Si, selon les dires du Gouvernement, l'Etat d'urgence doit prendre fin il n'y a donc aucune raison pour interdire la circulation des personnes ni des véhicules.

Si un nouveau pic épidémique resurgissait localement, il y aurait lieu de réglementer la circulation mais non de l'interdire.

Enfin, la formulation de ce nouveau texte est encore plus restrictive que lors de l'Etat d'urgence sanitaire déclaré le 23 mars, où des heures d'interdiction et de restriction étaient fixées par décret.

Le Groupe LR ne peut accepter une telle restriction alors même que le Gouvernement affirme que l'EUS prendra fin le 10 juillet.